Québec français

Québec français

Non à la loi 103

Aurélien Boivin

Numéro 158, été 2010

URI: https://id.erudit.org/iderudit/61536ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (imprimé) 1923-5119 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Boivin, A. (2010). Non à la loi 103. Qu'ebec français, (158), 1–1.

Tous droits réservés ${\mathbb C}$ Les Publications Québec français, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Directeur Aurélien Boivin

Directeur adjoint Gilles Perron

Littérature, langue et société / Rédacteurs en chef Chantale Gingras, Steve Laflamme

Équipe de rédaction et comité de lecture Aurélien Boivin, Chantale Gingras, Steve Laflamme, Isabelle L'Italien-Savard, Geneviève Ouellet

Didactique / Rédactrice en chef Monique Noël-Gaudreault

Équipe de rédaction et comité de lecture Marie-Christine Beaudry, Réal Bergeron, Martine Brunet, Audrey Cantin, Godelieve De Koninck, Maryse Lévesque, Monique Noël-Gaudreault, Raphaël Riente, Valérie Trottier

Collaborateurs au numéro 158

Jelena Antic, Françoise Bayle, Pascale Beaudry, Claire Bergeron, Ginette Bernatchez, Sylvain Bilodeau, Pierre-Olivier Bouchard, Ludmila Bovet, Suzanne-G. Chartrand, Christian Dumais, Érick Falardeau, Annie Gagnon, Flore Gervais, Pascal Grégoire, Hans-Jürgen Greif, Nathalie Lacelle, Denys Lelièvre, Lizanne Lafontaine, Guy Lavorel, Isabelle L'Heureux, Mylène Martin, Annick Mauën, Alex Noël, Raymond Nolin, Denisa-Adriana Oprea, Marie-Christine Paret, Suzanne Pouliot, Suzanne Richard, Julie Roberge, Sandra Roy-Mercier, Christine Vallée, Doug Wortham

Préparation des manuscrits Aurélien Boivin, Monique-Noël Gaudreault (didactique), Steve Laflamme (littérature)

Design graphique Chantal Gaudreault

Couverture Photo de Xavier Janssoone

Impression J. B. Deschamps inc.

La revue *Québec français* est publiée par Les Publications Québec français et paraît quatre fois par an (automne, hiver, printemps, été). Elle a été fondée en 1974 par l'AQPF.

Les collaborateurs et collaboratrices sont seul-e-s responsables du contenu de leurs textes.

La revue Québec français est membre de la Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP) info@sodep.qc.ca www.sodep.qc.ca

Recherche publicitaire Steve Laflamme, Aurélien Boivin

Distribution Diffusée en kiosque par les Messageries de presse internationale, une division de Hachette Distribution Services (Canada) inc., 8155, rue Larrey, Anjou (Québec) H1J 2L5 Tél.: 514 355-5674 Télécop.: 514 355-5676 Indexée dans *Point de repère*

Dépôt légal Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque nationale du Canada.

La revue Québec français reçoit une subvention discrétionnaire de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française, et une autre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du Canada pour les périodiques (FCP) pour nos activités d'édition. ISSN 0316-2052

Adresse postale C. P. 9185 Québec (Québec) Canada G1V 4B1

Secrétariat Céline Bellerose 2095, rue Frank-Carrel, bureau 212, Québec

Tél.: 418-527-0809 Télécop.: 418-527-4765 Courriel: revue@revuequebecfrancais.ca Internet: www.revuequebecfrancais.ca



u lieu d'appliquer la Loi 101 aux établissements privés non subventionnés et de recourir à la clause dérogatoire, comme le lui a recommandé, en mars dernier, le Conseil de la langue française, le gouvernement Charest a préparé pour adoption à l'automne la Loi 103, qui non seulement ne règle rien des écoles passerelles, mais menace le fait français au Québec. Les ministres de l'Éducation et de la Culture (aussi responsables de l'application de la Loi 101) ont beau prétendre qu'il sera plus difficile et plus complexe pour les francophones et allophones de fréquenter ces écoles, il n'en demeure pas moins qu'il suffira à ces élèves de fréquenter pendant trois années complètes ces écoles pour assurer le passage à l'école anglaise non seulement pour eux mais aussi pour leurs frères, sœurs, descendants, etc. Voilà qui est inacceptable, car cette loi constitue, à n'en pas douter, un grave danger pour l'école française, qui sera ainsi privée d'une clientèle qui lui revient, mais encore plus pour le peuple québécois, menacé de mort, comme l'a affirmé récemment Jean-Marc Léger, si le Québec ne prend pas les moyens pour défendre une fois pour toutes la langue française, en perte de vitesse à Montréal et un peu partout au Québec.

Il ne faut surtout pas se leurrer : la Loi 103 ne signifiera pas la mort des écoles passerelles, même si les « passerelles » seront jalonnées de quelques obstacles, dont certains sont laissés à la discrétion des fonctionnaires. Les riches, capables d'acheter leur droit linguistique, continueront de fréquenter de telles écoles, car il leur suffira de payer quelques milliers de dollars pour obtenir une place pour leurs enfants, qui auront alors tout le loisir de passer à l'école anglaise après trois ans de fréquentation des écoles passerelles. Ce ne sont pas non plus les règles vaseuses de la Loi 103 qui empêcheront de tels transferts. Une loi se doit d'être juste. Pourquoi les riches pourront-ils réussir là où d'autres échoueront faute de moyens financiers ? Faut-il faire confiance aux analyses cas par cas des fonctionnaires, comme l'ont précisé les deux ministres, au terme des trois ans de fréquentation, pour entrer finalement à l'école anglaise ? N'y a-t-il pas là danger de passe-droits ? Et qu'en est-il du « parcours authentique de l'élève », au regard de « l'engagement familial », dont ces mêmes fonctionnaires devront scruter l'authenticité? Comment seront définis ce parcours et cet engagement? Selon quels critères ces mêmes fonctionnaires permettrontils, après trois ans, à certains et pas à d'autres l'accès à l'école anglaise ? Si la Loi 101 avait la prétention d'être une loi équitable pour tous, on ne peut en dire autant de la Loi 103, qui, comme les écoles passerelles, crée deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent s'acheter un droit linguistique et ceux qui ne le peuvent pas. La Loi 103 sanctionne l'arbitraire et l'injustice. C'est pourquoi elle est inacceptable. Il y va de notre survie comme peuple. □